

CHANCELLERIE D'ÉTAT

CHA
Chancellerie d'Etat

ARRÊTÉ

relatif à la validation des opérations électorales
du 24 avril 2005

Du 11 mai 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu l'article 77, alinéas 1 et 3, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu les procès-verbaux de la récapitulation générale des votations cantonales et communale Ville de Genève, du 26 avril 2005;
vu les arrêtés constatant les résultats des votations cantonales et Ville de Genève, du 28 avril 2005, publiés dans la Feuille d'avis officielle du vendredi 29 avril 2005;
attendu qu'un recours est pendant devant le Tribunal administratif à l'encontre de l'objet cantonal No 5 loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 23 septembre 2004 (H 1 55 - 8884);
attendu qu'aucun recours n'est parvenu aux autorités compétentes dans les délais légaux sur les autres objets soumis à votation,

Arrêté:

Article 1

Les opérations électorales suivantes, du 24 avril 2005, sont validées:

Votation cantonale

L'initiative populaire 122 «J'y vis, J'y vote: l'ainée» Droits de vote et d'éligibilité communaux des résidents étrangers.
L'initiative populaire 123 «J'y vis, J'y vote: la cadette» Droit de vote communal des résidents étrangers.
La loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004 (D 3 13 - 9388).
La loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 18 décembre 2004 (D 3 16 - 9388).
La loi modifiant la loi en matière de chômage, du 22 octobre 2004 (J 2 20 - 8938).
La loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004 (J 7 15 - 9388).
La loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372).

Votation communale Ville de Genève

La délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 21 juin 2004 (PA-47 I) ouvrant au Conseil administratif un crédit de 2 500 000 F destiné à participer au paiement des créances engagées pour la construction du stade de Genève.

Art. 2

L'opération électorale du 24 avril 2005, contestée devant le Tribunal administratif, fera l'objet d'un arrêté ultérieur. Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à l'élection complémentaire
d'un adjoint au maire
de la commune de Céligny
du 4 septembre 2005

Du 11 mai 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu son arrêté du 6 avril 2005 fixant au dimanche 4 septembre 2005 la date de l'élection complémentaire d'un adjoint au maire de la commune de Céligny;
vu l'article 50, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève;

attendu qu'une seule liste a été déposée au service des votations et élections et qu'elle porte le nom de Madame Marie Béatrice Meriboute,

Arrêté:

Mme Marie Béatrice Meriboute, Genevoise, 1951, domiciliée 312 A, route de Suisse, 1298 Céligny, est proclamée élue sans scrutin à la fonction d'adjoint au maire de la commune de Céligny et son election est validée.
Le délai de recours au Tribunal administratif est de 6 jours, il court dès le jour de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à l'élection complémentaire
d'un conseiller municipal
de la commune de Céligny
du 4 septembre 2005

Du 11 mai 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu son arrêté du 6 avril 2005 fixant au dimanche 4 septembre 2005 la date de l'élection complémentaire d'un conseiller municipal de la commune de Céligny;
vu l'article 50, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève;
attendu qu'une seule liste a été déposée au service des votations et élections et qu'elle porte le nom de Monsieur Pascal Widmer,

Arrêté:

M. Pascal Widmer, Genevois, 1964, domicilié 60, route des Coudres, 1298 Céligny, est proclamé élu sans scrutin à la fonction de conseiller municipal de la commune de Céligny et son election est validée.
Le délai de recours au Tribunal administratif est de 6 jours, il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

AVIS
DE LA CHANCELLERIE D'ÉTAT

Les textes fédéraux ci-après peuvent être consultés à la chancellerie d'Etat au centre d'information de documentation et des publications (CIDP), 14, rue de l'Hôtel-de-Ville, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30, en vue de l'exercice du référendum:

Loi fédérale sur la procédure de consultation (loi sur la consultation, LCo), du 18 mars 2005.

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (réduction des primes). Modification du 18 mars 2005.

Loi fédérale sur le transfert à la CNA de la gestion de l'assurance militaire, du 18 mars 2005.

Loi concernant la mise en place du Tribunal administratif fédéral, du 18 mars 2005.

Loi fédérale sur les droits de timbre (LT). Modification du 18 mars 2005.

Loi sur les douanes (LD), du 18 mars 2005.

Loi fédérale sur le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance (loi sur le raccordement aux LGV, LLGV), du 18 mars 2005.

Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à l'institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du 18 mars 2005.

Arrêté fédéral portant approbation de la convention européenne sur la protection des animaux en transport

international (révisée) du 18 mars 2005.

Arrêté fédéral portant approbation de la convention avec la République d'Autriche au sujet de l'utilisation de la force hydraulique de l'Inn et de ses affluents dans la région frontalière du 18 mars 2005.

Arrêté fédéral portant approbation du protocole du 30 novembre 1999 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique du 18 mars 2005.

Délai référendaire: 7 juillet 2005.

ÉLECTION DU GRAND CONSEIL
DU 9 OCTOBRE 2005

1. Dépôt des listes de candidatures

La chancellerie d'Etat rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP).

Le dépôt des listes de candidatures doit être effectué au service des votations et élections, 25, route des Acacias, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën (horaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30), au plus tard le **lundi 22 août 2005, avant midi**.

Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt et elles doivent:

- porter une dénomination distincte des autres listes;
- porter au moins les noms de 15 candidat-e-s et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat-e;
- être signées par 50 électeur-trice-s au moins, non candidat-e-s, ayant le droit de vote en matière cantonale et domicilié-e-s dans le canton. Ces dernier-ère-s ne peuvent signer qu'une liste et ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales suivantes:

- a) formule de dépôt des listes;
- b) acceptation écrite de chaque candidat-e;
- c) formulaire concernant les liens d'intérêts;
- d) projet de bulletin électoral;
- e) commande de bulletins de vote;
- f) déclaration d'appartenance.

3. Vérifications

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales. Il est rappelé que tout dépôt de listes qui, après vérification, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

4. Incompatibilités

Extrait de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (A 2 00):

Art. 74

¹ Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions:

a) de conseiller d'Etat et de chancelier d'Etat;

b) de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat;

c) de collaborateur du service du Grand Conseil;

d) de cadre supérieur de la fonction publique;

e) de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges suppléants et des juges prud'hommes.

² Les personnes concernées par l'alinéa 1 sont néanmoins éligibles mais doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.

5. Dispositions spéciales

Liens d'intérêts

Chaque candidat(e) doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'article 24, alinéa 2, de la LEDP: a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;

l) les conseils professionnels ou civils importants où il/elle siège.

Option

Le/la candidat(e), dont le nom figure sur plus d'une liste, est invité à faire savoir, au plus tard, le mardi 23 août 2005, avant midi, au service des votations et élections, pour laquelle de ces listes il/elle opte. A défaut d'option, la chancellerie d'Etat tire au sort la liste sur laquelle le/la candidat-e doit figurer.

Remplacement

Le/la candidat-e qui ne veut pas être maintenu-e sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, au plus tard le **mercredi 24 août 2005, avant midi**. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un/une remplaçant-e **jusqu'au jeudi 25 août 2005, avant midi**.

Listes apparentées

Des listes peuvent être apparentées par une déclaration écrite des signataires ou de leurs mandataires. La déclaration d'appartenance doit être faite au service des votations et élections au plus tard le **jeudi 25 août 2005, avant midi**.

6. Bulletins de vote

Les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

7. Caution pour frais d'impression

Les bulletins électoraux seront imprimés par la chancellerie d'Etat, les frais d'impression seront à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements. La chancellerie d'Etat peut exiger le dépôt d'une avance en espèces de 5000 F avant de procéder à l'enregistrement de la liste de candidatures.

8. Transparence

Art. 29A - LEDP:

' Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour les élections fédérales, cantonales ou municipales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs.

9. Affichage

Les partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé

(Suite page suivante)

ANNUAIRE OFFICIEL 2005



Vous cherchez les coordonnées de l'administration cantonale (téléphone, adresse, e-mail, site Internet), et quantité d'autres informations utiles (communes genevoises, autorités fédérales, etc)?

Commandez l'annuaire officiel 2005 !

sur le site : www.geneve.ch/publications/annuaire

ou au :
Centre d'information, de documentation et des publications (CIDP)
rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Tél : 022 327 21 18 Fax : 022 327 21 19
e-mail : cidp@etat.ge.ch

Prix : 38 francs
(+ 6 francs de frais d'expédition)

